

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

cm

N° 034341

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE VEILLE CITOYENNE ET  
ÉCOLOGIQUE DE BRÉTIGNOLLES-SUR-MER et  
autres

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gille  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Nantes,

(2<sup>ème</sup> chambre),

M. Hougron  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 10 novembre 2006  
Lecture du 8 décembre 2006

---

14-01  
14-05  
39-01-03-02  
39-02-02  
C

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2003, présentée pour l'ASSOCIATION DE VEILLE CITOYENNE ET ÉCOLOGIQUE DE BRÉTIGNOLLES-SUR-MER, dont le siège est Ferme de la Normandelière à Brétignolles-sur-Mer (85470), Mlle Laurence DURANTEAU, élisant domicile 3 résidence des Broteries à Brétignolles-sur-Mer (85470), Mme Jocelyne MALINOWSKI, élisant domicile 14 rue du Corps de Garde à Brétignolles-sur-Mer (85470), M. Nicolas DUCOS, élisant domicile 34 rue du Clocher à Brétignolles-sur-Mer (85470), M. Pierre MERCIER, élisant domicile 16 rue des Naufrageurs à Brétignolles-sur-Mer (85470), par Me Page ; l'ASSOCIATION DE VEILLE CITOYENNE ET ÉCOLOGIQUE DE BRÉTIGNOLLES-SUR-MER et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 11 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de Brétignolles-sur-Mer a autorisé le maire de la commune à signer le contrat correspondant au lot n° 1 du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création du port de la Normandelière ;

- de condamner la commune de Brétignolles-sur-Mer à leur verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2004, présenté pour la commune de Brétignolles-sur-Mer, représentée par son maire en exercice, par Me Pittard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2004, présenté par le préfet de la Vendée, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2006 :

- le rapport de M. Gille, rapporteur,

- les observations de Me Camus substituant Me Page, avocat de l'ASSOCIATION DE VEILLE CITOYENNE ET ECOLOGIQUE DE BRETIGNOLLES-SUR-MER et autres et de Me Martin-Bouhours substituant Me Pittard, avocat de la commune de Brétignolles-sur-mer,

- et les conclusions de M. Hougron, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requérants demandent l'annulation de la délibération du 11 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de Brétignolles-sur-Mer a autorisé le maire de la commune à signer le contrat correspondant au lot n° 1 « Assistance administrative, juridique et technique » du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création du port de la Normandelière, d'un montant de 208 462 euros et 80 centimes ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par l'Etat et la commune de Brétignolles-sur-Mer :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.2121-11 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion » ; qu'il n'est pas contesté que, comme l'indique la commune défenderesse, la convocation des élus à la réunion du conseil municipal qui s'est tenue le 11 octobre 2003 a été établie le 7 octobre précédent pour leur être adressée, le jour même, par porteur ; que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de ce qu'aucune note explicative n'était jointe au courrier de convocation des membres du conseil municipal, l'exigence d'une telle note n'étant posée que par l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions ne sont pas applicables aux communes qui, comme en l'espèce, comptent moins de 3 500 habitants ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation des membres du conseil municipal de Brétignolles-sur-Mer doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, que, s'il appartient à la personne publique responsable du marché de s'assurer, lorsqu'elle engage une procédure de passation d'un marché public, que les règles de libre concurrence sont effectivement respectées, le principe de la liberté de concurrence ne fait pas obstacle, par lui-même, à ce que des personnes publiques se portent candidates à l'obtention d'un marché public ; qu'alors que l'appel d'offres pour le lot n° 1 litigieux n'a fait l'objet d'aucune autre offre que celles présentées par la direction départementale de l'équipement de la Vendée, ni la circonstance que l'autorité préfectorale sera amenée à statuer sur les autorisations dont la réalisation du projet litigieux implique la délivrance ni les spécificités du statut et des conditions d'exploitation auxquels sont soumis les services de la direction départementale de l'équipement de la Vendée ne suffisent pour considérer que, comme l'allèguent les requérants sans l'établir en l'espèce, la décision critiquée procède de la méconnaissance des règles de concurrence, notamment du principe d'égalité des candidats, ou d'une erreur manifeste d'appréciation de la valeur de l'offre retenue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions précitées du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Brétignolles-sur-Mer, qui n'est pas la partie perdante, le paiement de la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux ; qu'il y a en revanche lieu de faire application des dispositions précitées et de mettre à la charge des requérants, dans les circonstances de l'espèce, le paiement à la commune de Brétignolles-sur-Mer d'une somme globale de 600 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de l'ASSOCIATION DE VEILLE CITOYENNE ET ECOLOGIQUE DE BRETIGNOLLES SUR MER et autres est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION DE VEILLE CITOYENNE ET ECOLOGIQUE DE BRETIGNOLLES SUR MER et autres verseront à la commune de Brétignolles-sur-Mer une somme de 600 euros (six cents euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE VEILLE CITOYENNE ET ECOLOGIQUE DE BRETIGNOLLES SUR MER, à Mlle Laurence DURANTEAU, à Mme Jocelyne MALINOWSKI, à M. Nicolas DUCOS, à M. Pierre MERCIER, à la commune de Brétignolles-sur-Mer et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Collet, président,  
M. Gille, premier conseiller,  
M. Echasserieau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 décembre 2006.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : A. GILLE

Signé : O. COLLET

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne  
au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

  
**Christine SIRE**